

# Loi accordant des indemnités et des aides financières aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 547 825 667 francs pour les exercices 2018-2021 (12234)

du 7 novembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Contrats de prestations

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les établissements médico-sociaux (ci-après : EMS) sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

## Art. 2 Indemnité

<sup>1</sup> L'Etat verse, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant total de 538 009 667 francs pour les exercices 2018 à 2021 (hors mécanismes salariaux et indexation) qui se répartit comme suit entre les EMS :

	Etablissement médico-social	2018	2019	2020	2021
1	EMS Amitié	1 584 995 fr.			
2	EMS Beauregard	1 559 671 fr.			
3	EMS Béthel	2 000 580 fr.			
4	EMS Bon Séjour	2 761 793 fr.			
5	EMS Bruyères	2 121 909 fr.			
6	EMS Butini	4 280 669 fr.			
7	EMS Champagne	1 717 171 fr.			
8	EMS Charmettes	3 130 980 fr.			
9	EMS Châtaigniers	3 880 540 fr.			

	<b>Etablissement médico-social</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
10	EMS Châtelaine	2 953 760 fr.			
11	EMS Coccinelle	1 907 773 fr.			
12	EMS Drize	1 821 203 fr.			
13	EMS Eynard-Fatio	3 426 018 fr.			
14	EMS Fort-Barreau	2 101 609 fr.			
15	EMS Franchises	2 102 677 fr.	2 042 600 fr.	2 042 600 fr.	2 042 600 fr.
16	EMS Happy Days	1 838 312 fr.			
17	EMS Jura	1 717 177 fr.			
18	EMS Lauriers	2 009 141 fr.			
19	EMS Léman	1 095 149 fr.			
20	EMS Louvière	2 235 830 fr.			
21	EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex	6 084 807 fr.	6 333 847 fr.	6 829 885 fr.	6 829 885 fr.
22	EMS Mandement	1 357 302 fr.			
23	EMS Marronniers	2 139 618 fr.			
24	EMS Méridienne	841 211 fr.	974 937 fr.	974 937 fr.	974 937 fr.
25	EMS Mimosas	1 086 029 fr.			
26	EMS Mouilles	2 320 889 fr.			
27	EMS Villa Mandement (ex-Nant d'Avril)	1 028 228 fr.			
28	EMS Notre Dame	2 707 839 fr.			
29	EMS Nouveau Kermont	2 593 472 fr.			
30	EMS Pervenches	2 063 073 fr.			
31	EMS Petite-Boissière Charmilles Liotard Sàrl	7 236 607 fr.			
32	EMS Pierre de la Fée	2 278 551 fr.			
33	EMS Pins	1 949 245 fr.			
34	EMS Plaine	2 676 309 fr.			
35	EMS Plantamour	1 957 593 fr.			
36	EMS Prieuré	4 387 616 fr.			
37	EMS Provvidenza	1 985 596 fr.			
38	EMS Rive	2 249 810 fr.			
39	EMS Saconnay	1 418 744 fr.			

	Etablissement médico-social	2018	2019	2020	2021
40	EMS Saint-Loup	2 585 303 fr.			
41	EMS Saint-Paul	2 345 898 fr.	2 288 681 fr.	2 288 681 fr.	2 288 681 fr.
42	EMS Stella	1 907 773 fr.			
43	EMS Terrassière	2 878 030 fr.			
44	EMS Tilleuls	2 407 851 fr.			
45	EMS Tour	1 637 750 fr.			
46	EMS Val Fleuri	7 374 101 fr.			
47	EMS Vallon	1 809 154 fr.			
48	EMS Vendée	1 825 969 fr.			
49	EMS Vespérale (Arénières et Poterie)	4 233 105 fr.			
50	EMS Vessy	7 462 487 fr.			
51	EMS Villa Mona	1 436 235 fr.			

Annualisation des nouvelles places et adaptation de l'indemnité aux soins requis	1 506 707 fr.	1 241 235 fr.	745 197 fr.	2 675 428 fr.
--	---------------	---------------	-------------	---------------

<b>Total indemnité monétaire (fr.)</b>	<b>134 019 859</b>	<b>134 019 859</b>	<b>134 019 859</b>	<b>135 950 090</b>
--	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Aucune fermeture d'EMS n'est prévue à ce jour pendant la durée de l'exercice 2018-2020.

Les variations suivantes sont prévues :

### 2018

- EMS Villa Mandement (ex-Nant d'Avril) : réouverture de 30 lits après rénovation (1 mois de subvention d'ouverture + 11 mois d'indemnité);
- EMS La Méridienne : agrandissement + 10 lits;
- EMS Résidence Les Arénières : rénovation + 7 lits;
- EMS la Terrassière : rénovation + 1 lit;
- EMS Foyer Saint-Paul, - 2 lits en raison de la fermeture des chambres doubles.

### 2019

- EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex (MRPS) : rénovation du bâtiment Les Azalées + 24 lits;

- b) EMS Franchises : – 2 lits en raison de la fermeture des chambres doubles;
- c) EMS Foyer Saint-Paul : – 2 lits en raison de la fermeture des chambres doubles.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 11, alinéa 2, de la présente loi.

<sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>5</sup> Il est accordé pour les EMS concernés, au titre de compléments de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG) décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

### **Art. 3 Indemnité non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition des EMS Vespérale – site des Arénières – et MRPS un terrain sans contrepartie financière. L'indemnité non monétaire est valorisée à 128 412 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des EMS Vespérale – site des Arénières (67 200 francs) – et MRPS (61 212 francs). L'Etat met également à disposition de l'EMS Villa Mandement (ex-Nant d'Avril) un bâtiment avec contrepartie financière partielle considérant que l'EMS paie un loyer préférentiel. L'indemnité non

monétaire est valorisée à 120 972 francs par année et figurera dans les états financiers de l'Etat et de l'EMS.

<sup>2</sup> Ces montants peuvent être réévalués chaque année notamment en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

#### **Art. 4 Cautionnement**

<sup>1</sup> Par arrêtés du Conseil d'Etat des 9 mai 2012 et 15 décembre 2010, sur la base de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, l'Etat a accordé un cautionnement simple respectivement en faveur de la Maison de Vessy pour un prêt contracté à hauteur de 63 000 000 francs et en faveur du Foyer Béthel pour un prêt contracté à hauteur de 5 700 000 francs.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 46, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, il est renoncé à percevoir une rémunération de ces garanties dont le cautionnement a été, de fait, accordé à titre gratuit depuis le début desdits cautionnements.

<sup>3</sup> La non rémunération de ce cautionnement simple est valorisée à un maximum de 85 875 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Maison de Vessy (78 750 francs maximum) et du Foyer Béthel (7 125 francs maximum). Ces montants peuvent être réévalués sur la base du montant effectif garanti et en cas d'indexation du taux de rémunération pour les garanties de cautionnement simple de prêt actuellement de 0,125%.

#### **Art. 5 Aides financières**

<sup>1</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières monétaires complémentaires d'exploitation d'un montant maximum total de :

1 579 000 francs en 2018

2 079 000 francs en 2019

2 579 000 francs en 2020

3 579 000 francs en 2021

sur la rubrique budgétaire « Unités d'accueil temporaire de répit (UATR) ».

<sup>2</sup> L'aide financière accordée pour un lit de court séjour correspond à la différence entre le prix de pension de l'EMS concerné et la part facturable en vigueur au client pour du court séjour. A ce montant est ajoutée une subvention aux soins de court séjour calculée par analogie avec le financement d'un lit de long séjour.

<sup>3</sup> Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants font l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 11, alinéa 2.

## Art. 6 Programme

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées » pour un montant total de 135 598 859 francs en 2018, un montant total de 136 098 859 francs en 2019, un montant total de 136 598 859 francs en 2020 et un montant total de 139 529 090 francs en 2021.

	Etablissement médico-social	Indemnité monétaire		
1	EMS Amitié	07153113	363600	S170210000
2	EMS Beauregard	07153113	363600	S171290000
3	EMS Béthel	07153113	363600	S170720000
4	EMS Bon Séjour	07153113	363600	S171300000
5	EMS Bruyères	07153113	363600	S170970000
6	EMS Butini	07153113	363600	S170270000
7	EMS Champagne	07153113	363600	S171310000
8	EMS Charmettes	07153113	363600	S170980000
9	EMS Châtaigniers	07153113	363600	S171000000
10	EMS Châtelaine	07153113	363600	S170380000
11	EMS Coccinelle	07153113	363600	S171145000
12	EMS Drize	07153113	363600	S170570000
13	EMS Eynard-Fatio	07153113	363600	S170670000
14	EMS Fort-Barreau	07153113	363600	S171340000
15	EMS Franchises	07153113	363600	S171320000
16	EMS Happy Days	07153113	363600	S171350000
17	EMS Jura	07153113	363600	S171360000
18	EMS Lauriers	07153113	363600	S171020000
19	EMS Léman	07153113	363600	S170940000

	<b>Etablissement médico-social</b>	<b>Indemnité monétaire</b>		
20	EMS Louvière	07153113	363600	S170560000
21	EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex	07153113	363400	S171120000
22	EMS Mandement	07153113	363600	S171410000
23	EMS Marronniers	07153113	363600	S170260000
24	EMS Méridienne	07153113	363600	S170870000
25	EMS Mimosas	07153113	363600	S171040000
26	EMS Mouilles	07153113	363600	S171110000
27	EMS Villa Mandement (ex-Nant d'Avril)	07153113	363600	S171420000
28	EMS Notre Dame	07153113	363600	S171140000
29	EMS Nouveau Kermont	07153113	363600	S170950000
30	EMS Pervenches	07153113	363600	S171050000
31	EMS Petite-Boissière Charmilles Liotard SARL	07153113	363600	S171130000
32	EMS Pierre de la Fée	07153113	363600	S171180000
33	EMS Pins	07153113	363600	S171060000
34	EMS Plaine	07153113	363600	S171425000
35	EMS Plantamour	07153113	363600	S171190000
36	EMS Prieuré	07153113	363600	S170960000
37	EMS Provvidenza	07153113	363600	S170890000
38	EMS Rive	07153113	363600	S170530000
39	EMS Saconnay	07153113	363600	S171430000

	<b>Etablissement médico-social</b>	<b>Indemnité monétaire</b>		
40	EMS Saint-Loup	07153113	363600	S171540000
41	EMS Saint-Paul	07153113	363600	S170750000
42	EMS Stella	07153113	363600	S171510000
43	EMS Terrassière	07153113	363600	S170910000
44	EMS Tilleuls	07153113	363600	S171400000
45	EMS Tour	07153113	363600	S171070000
46	EMS Val Fleuri	07153113	363600	S171520000
47	EMS Vallon	07153113	363600	S170760000
48	EMS Vendée	07153113	363600	S171440000
49	EMS Vespérale (Arénières et Poterie)	07153113	363400	S171555000
50	EMS Vessy	07153113	363400	S171090000
51	EMS Villa Mona	07153113	363600	S171550000

Annualisation des nouvelles places et adaptation de l'indemnité aux soins requis	07153113	363600	S170610000
--	----------	--------	------------

Unités d'accueil temporaire de répit (UATR)	07153111	363600	S171550000
---	----------	--------	------------

### **Art. 7 Durée**

Le versement de ces indemnités et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 11 est réservé.

### **Art. 8 But**

Ces indemnités et ces aides financières doivent permettre de participer au financement du fonctionnement des EMS qui assurent, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge des personnes âgées dépendantes et l'exploitation de lits de court séjour.

### **Art. 9 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de prestations.

**Art. 10      Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité et de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 11      Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence les montants des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 5, alinéa 3.

**Art. 12      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES).

**Art. 13      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.